

Préfecture de Finistère
immortelle d'azote

PREFECTURE DU FINISTERE	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES ESPECES VEGETALES SAUVAGES	REPUBLIQUE FRANCAISE N° d'ordre 95/4390
-------------------------	--	--

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du code rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212.1 et R 212.8,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté modificatif du 5 octobre 1992,

VU l'avis du 02 JUIN 1995 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er - En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de prélever les parties aériennes et souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

- *Osmunda regalis* L. Osmonde royale
- *Limonium* spp Toutes espèces de lavandes de mer (ou statiques)
- *Asparagus officinalis* L.
- *ssp prostratus* (Dumort.) Corb. Asperge prostrée
- *Helichrysum stoechas* L. Immortelle des dunes

ARTICLE 2 - En tout temps et sur tout le territoire du département, pour les spécimens de chacune des espèces suivantes, il est interdit de cueillir une quantité de plants ou fleurs supérieure à celle que peut tenir la main d'une personne adulte :

- *Narcissus pseudonarcissus* L. Jonquille
- *Crithmum maritimum* L. Criste marine.
- *Sphagnum* spp Toutes espèces de sphaignes
- *Salicornia* spp Toutes espèces de salicornes

L'exploitation de la criste maritime à des fins industrielles est subordonnée à la présentation par l'entreprise, avant chaque campagne annuelle de récolte, d'un plan d'exploitation de la ressource (sites, époque, mode de prélèvement, quantités prélevées) ainsi que les moyens mis en oeuvre pour favoriser le maintien de l'espèce.

ARTICLE 3 - En tout temps, et sur tout le territoire du département, la cueillette à des fins commerciales de toutes espèces de champignons sauvages est interdite sauf accord préalable des propriétaires des terrains concernés.

L'utilisation d'outils scarificateurs et de râpeaux pour le ramassage ou la récolte de toutes les espèces de champignons non cultivés est interdite.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. les sous-préfets, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef de la division de l'office national des forêts, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, M. le directeur départemental des polices urbaines, M. le président de la fédération des chasseurs du Finistère, Mmes et MM. les maires, tous les agents visés à l'article L 215.5 du code rural, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional de l'environnement Bretagne.

QUIMPER, le 21 JUIN 1995

Po. LE PREFET,
le secrétaire général

F. Philizot